

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 837

RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Considérant que la municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chap. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1);
- Considérant que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;
- Considérant que le conseil municipal juge opportun d'adopter une seule réglementation relative à la gestion des matières résiduelles;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Dezainde lors de la séance extraordinaire tenue le 16 mars 2009;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
- Proposé par : Robert Dezainde

D'adopter le *Règlement numéro 837*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité. Il porte sur les services mis à la disponibilité des propriétaires, des locataires et des occupants pour disposer de leurs matières résiduelles.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Bac roulant pour la collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement :

contenant de couleur noire conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des ordures, fourni par la municipalité, muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et qui fait l'objet d'une levée mécanisée avec prise adaptée à l'équipement du fournisseur de services;

Bac roulant pour la collecte des matières résiduelles putrescibles :

contenant de couleur brune conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières compostables, fourni par la municipalité, muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et qui fait l'objet d'une levée mécanisée avec prise adaptée à l'équipement du fournisseur de services;

Bac roulant pour la collecte des matières résiduelles recyclables :

contenant de couleur bleue conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières recyclables, fourni par la municipalité, muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et qui fait l'objet d'une levée mécanisée avec prise adaptée à l'équipement du fournisseur de services;

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes;

Collecte : action de prendre les matières résiduelles placées dans un bac roulant à l'avant des bâtiments en bordure de la voie de circulation, de les charger dans le camion et de les transporter vers un centre de traitement autorisé;

Conseil : le conseil municipal du Canton d'Orford;

Éco-centre : désigne le lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage;

Encombrants : l'ensemble des ordures d'origine domestique d'une dimension supérieure à un mètre (1 m) de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg) comprenant, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les éviers, les lavabos, les réservoirs d'eau chaude, le matériel électrique et électronique, qui ne peuvent pas être ré-utilisés ou récupérés lors d'une activité d'éco-centre ou chez un récupérateur;

Entrepreneur : corporation légalement constituée ayant conclu avec la municipalité un contrat pour l'enlèvement, le transport, le traitement et l'élimination de matières résiduelles;

Inspecteur : le directeur des travaux publics, le contremaître des travaux publics ou tout autre représentant dûment mandaté par résolution;

Logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont

l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

Matières résiduelles :

matières résiduelles destinées à être soumises à une méthode de traitement ou d'élimination. Elles incluent d'une façon non limitative les ordures, les matières compostables et les matières recyclables;

Matières résiduelles destinées à l'enfouissement (ordures) :

comprend d'une manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques qui ne sont pas acceptées dans les collectes régulières ou spéciales et, qui sont des déchets résultant des habitudes quotidiennes d'un ménage ou famille et qui peuvent être placées à l'intérieur du bac roulant;

Matières résiduelles destinées au compostage :

comprend les matières résiduelles provenant des activités journalières d'occupation d'une habitation et qui sont putrescibles, tel que plus amplement autorisé et décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement;

Matières résiduelles destinées au recyclage :

comprend les matières résiduelles provenant des activités d'occupation d'une habitation et qui sont recyclables, tel que plus amplement autorisé et décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement;

Municipalité : la municipalité du Canton d'Orford;

Propriétaire : toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

Résidus domestiques dangereux :

les résidus de nombreux produits dangereux d'usage domestique courant qui présentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui exigent des techniques spéciales d'élimination pour en réduire la dangerosité ou tout simplement les rendre inoffensifs. Comprend de façon limitative les acides, les bases, les solvants, les pesticides, les aérosols, les oxydants, les herbicides, les peintures, les huiles usées, les batteries, les piles, les bonbonnes de propane, les ampoules, les tubes fluorescents ou au mercure, les détecteurs de fumée, les médicaments ainsi que les pneus d'automobiles ou de camionnettes sans les jantes;

Voie de circulation :

toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme «voie de circulation» comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : **SERVICE DE COLLECTE**

La municipalité fournit un service de collecte porte-à-porte des matières résiduelles pour tous les bâtiments situés sur son territoire, à l'exception de certains chemins privés dont le service est offert à un point de collecte commun défini par la municipalité.

Le conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe spéciale par logement à chaque propriétaire, qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

La taxe décrétée sera due et payable en même temps que la taxe foncière générale imposée selon la loi ou par un règlement relatif à l'imposition de taxes.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Propriété résidentielle

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement doit participer au service municipal de collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, des matières résiduelles destinées au compostage et des matières résiduelles destinées au recyclage.

Propriété non résidentielle

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement non résidentiel doit participer au service municipal de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage. Il est de la responsabilité de chaque propriétaire, locataire ou occupant d'un logement non résidentiel de prendre entente avec un entrepreneur pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles destinées au compostage et celles destinées à l'enfouissement générées par ce bâtiment.

ARTICLE 6 : SECTEURS DESSERVIS PAR CONTENEURS

Les dispositions portant sur la fourniture des bacs roulants et le nombre de bacs roulants par logement ne s'appliquent pas aux secteurs desservis par conteneurs, tel que précisé à l'annexe «B» jointe au présent règlement, cette annexe pouvant être modifiée par résolution du conseil. Ces derniers sont toutefois tenus de respecter les exigences concernant les autres sections du présent règlement.

ARTICLE 7 : DISTRIBUTION ET NOMBRE DE BACS ROULANTS

À compter du 1^{er} juin 2009, chaque logement doit disposer de un (1) bac roulant pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement, de un (1) bac roulant pour les matières résiduelles destinées au recyclage et de un (1) bac roulant pour les matières résiduelles destinées au compostage.

La municipalité fournit, pour la collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement un (1) bac roulant noir d'un volume maximal de 240 litres, pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage, un (1) bac roulant bleu d'un volume maximal de 360 litres et pour les matières résiduelles destinées au compostage, un (1) bac roulant brun d'un volume maximal de 240 litres, tous portant un numéro d'identification pour chaque logement. À la demande du propriétaire le nombre de bacs roulants par type de matières peut être inférieur au nombre de logements pour un bâtiment à logements multiples.

La municipalité reconnaît l'existence de un (1) bac roulant d'un volume maximal de 360 litres pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement s'il est existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce bac roulant sera subséquemment remplacé par la municipalité lors de son bris ou à la demande du propriétaire du logement. Chaque bac roulant fourni par la municipalité à un logement est imposé au propriétaire du logement au coût établi par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 8 : DEUXIÈME BAC ROULANT

Lorsqu'un propriétaire d'un logement requiert un deuxième bac roulant pour la disposition des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, ce bac roulant lui sera fourni et imposé ainsi que la levée par la municipalité selon le tarif prévu au règlement en vigueur concernant la tarification pour différents biens, services et activités de la municipalité.

Mod., 2015, R. 837-1, a. 2;

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

ARTICLE 10 : RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit aviser sans délai la municipalité si le bac roulant est endommagé ou si le bac roulant doit être remplacé.

Pendant la période de garantie du bac roulant fourni par la municipalité, cette dernière veille au respect de la garantie. Lorsqu'un bac roulant est remplacé, sans garantie appliquée, le coût du bac roulant est imposé au propriétaire du logement au coût établi par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 11 : HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles destinées au recyclage se fera à toutes les deux (2) semaines, en alternance avec la collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement ou au compostage.

La collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement et au compostage s'effectue en alternance aux quatre (4) semaines. Toutefois ces collectes se font toutes les deux (2) semaines pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

La municipalité communiquera annuellement, aux propriétaires visés par le service, un calendrier établissant toutes les dates de collectes (ordures, matières recyclables, matières compostables, cueillette de feuilles mortes et encombrants), y compris les activités de collectes spéciales qui s'effectueront sur le territoire de la municipalité.

Les collectes porte-à-porte ont lieu habituellement le lundi. Advenant que l'un de ces jours coïncide avec un congé férié, la collecte peut être effectuée ce jour où le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 12 : SORTIE DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants devant être vidés doivent être placés près de la voie de circulation après 16 h la veille du jour visé pour la collecte et avant 7 h le jour fixé pour la collecte.

ARTICLE 13 : ENTRÉE DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être retirés de la voie de circulation et être rangés au plus tard à 21 h le jour fixé pour la collecte.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids du bac excède 70 kg (155 lbs), si le bac est inaccessible, s'il ne respecte pas les règles de localisation ou s'il contient des matières interdites.

Les couvercles des bacs roulants doivent être complètement refermés. Tout bac roulant, dont le couvercle est partiellement ouvert par la trop grande quantité de matières, ne sera pas ramassé.

Toutes matières résiduelles se trouvant à l'extérieur des bacs roulants ne seront pas ramassées.

ARTICLE 15 : LOCALISATION DES BACS ROULANTS

Le jour de la collecte, les bacs roulants doivent être placés en bordure de la voie de circulation, les poignées en direction du bâtiment. Les bacs roulants doivent être placés à au plus un (1) mètre de la voie de circulation sans être sur la chaussée ou sur le trottoir. En période hivernale, les bacs roulants doivent être placés au centre de l'entrée de la cour et légèrement en retrait afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Lorsque deux (2) bacs roulants sont à proximité, un espace libre d'un (1) mètre doit être prévu entre ceux-ci et de tout autre obstacle.

ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 17 : ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un bac roulant, qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être enlevé dans les 24 h d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

ARTICLE 18 : DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire des bacs roulants remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Les bacs roulants sont rattachés audit bâtiment.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser les bacs roulants à l'endroit pour lesquels il a été remis lorsqu'il déménage.

ARTICLE 19 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est défendu à toute personne de déposer, dans les bacs roulants, des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées.

Les matières résiduelles autorisées sont inscrites à l'annexe «A» du présent règlement. À chaque année, la municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe selon les restrictions applicables par les fournisseurs de sites où sont acheminées ces matières.

ARTICLE 20 : GRATIFICATION EN ARGENT

Il est défendu aux préposés de la collecte de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement des matières résiduelles établi en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21 : INTERDICTION

Il est interdit :

- de fouiller dans un bac roulant, de prendre des matières résiduelles ou de les répandre sur le sol;
- de déposer ou de jeter dans les voies de circulation, les lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles.

ARTICLE 22 : COLLECTE D'ENCOMBRANT

La municipalité fourni un service de collecte d'encombrants par le biais de l'entreprise La Ressourcerie des Frontières.

Mod., 2015, R. 837-1, a. 3;

ARTICLE 23 : AUTRES COLLECTES SPÉCIALES

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des collectes spéciales porte-à-porte soient effectuées. Dans la mesure où les matières et les contenants répondent aux exigences fixées par la municipalité, la collecte sera réalisée. Toutefois, en aucun temps, la municipalité n'est tenue d'effectuer une telle collecte ou de retourner cueillir des matières qui n'ont pas déposé au jour prévu.

Le propriétaire, locataire ou occupant est tenu de retirer les matières en bordure de la voie de circulation et d'en disposer en respect des lois et des règlements.

ARTICLE 24 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Il est interdit d'inclure des RDD dans les bacs roulants et lors des collectes porte-à-porte sur le territoire.

Les RDD peuvent être déposés au site du garage municipal aux jours et aux heures fixés par la municipalité. Seuls les RDD indiqués par la municipalité y sont autorisés. Le dépôt peut être réalisé seulement en présence d'un préposé engagé par la municipalité.

Seules les personnes ayant un domicile ou ayant une propriété résidentielle dans la municipalité peuvent utiliser ce service.

Quiconque dépose des RDD ailleurs qu'au garage municipal et en l'absence du préposé commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 25 : ÉCO-CENTRE

Les matières récupérables, valorisables ou réutilisables peuvent être déposées au garage municipal aux jours et aux heures fixés pour l'Éco-centre. Seules les matières indiquées par la municipalité y sont autorisées.

Le dépôt peut être réalisé seulement en présence d'un préposé engagé par la municipalité. Seules les personnes ayant un domicile ou ayant une propriété résidentielle dans la municipalité peuvent utiliser ce service.

Quiconque dépose des matières au garage municipal en dehors des jours et des heures autorisés et en l'absence du préposé commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 26 : CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur de la municipalité et tout policier de la Régie de police Memphrémagog sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 27 : AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimum est de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 28 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 29 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les *Règlements numéros 373 et 722* à toutes fins que de droit.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 837

- . Avis de motion donné le 16 mars 2009
- . Adoption du *Règlement numéro 837*, le 6 avril 2009 (Résolution numéro 134-04-2009)
- . Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 9 avril 2009

Règlement numéro 837-1

- . Avis de motion donné le 2 mars 2015
- . Adoption du *Règlement numéro 837-1*, le 7 avril 2015 (Résolution numéro 121-04-2015)
- . Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 10 avril 2015

Date de mise à jour le 10 avril 2015

COMPOSTAGE - Matières acceptées

Papiers et cartons

- Papiers essuie-tout ou papiers mouchoir *souillés*;
- Papier ou carton d'emballage *souillé* de nourriture incluant le papier ciré, mais excluant ceux avec du polyéthylène ou de l'aluminium.

Aliments

Tous les aliments frais, congelés, séchés, cuits ou préparés, incluant les restes de table (fruits, légumes, toute partie de viande et de poisson comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles, pâtes, pains, céréales, produits laitiers, café moulu, filtres à café, poches de thé, coquilles d'oeufs, friandises et confiseries).

Divers

- Plantes domestiques incluant le matériel de jardinage et terre;
- Nourriture pour animaux domestiques;
- Bran de scie, copeaux;
- Résidus végétaux d'au plus 1 cm de diamètre sans dépasser une longueur de 60 cm;
- Cendres refroidies.

RECYCLAGE - Matières acceptées

Papiers et cartons

- Circulaires, revue et magazines, livres, bottins;
- Papiers (même avec agrafes), enveloppes, papiers-cadeau;
- Boîtes de carton aplaties;
- Carton des boîtes de céréales et de savon à lessive;
- Cartons de lait ou de jus;
- Boîtes d'aliments congelés non souillées;
- Tubes et rouleaux de carton, chemises de classement;
- Sacs de papier.

Verre

Bouteilles en verre clair ou de couleur, flacons et pots en verre (avec ou sans étiquettes).

Métal et aluminium

Boîtes de conserve, couvercles en métal, cannettes d'aluminium, assiettes ou papier d'aluminium propres, objets domestiques de métal (chaudrons, casseroles, petits appareils de métal électriques (sans le cordon électrique), pièces de métal (longueur minimum de 6 cm ou maximum 60 cm).

Plastique rigide

Tous les plastiques avec un numéro de 1 à 7 inscrits à l'intérieur du triangle (sauf le styromousse), les contenants de produits alimentaires en plastique avec un numéro de 1 à 7 inscrit à l'intérieur du triangle (yogourt, margarine, etc.). Les couvercles de plastique, les jouets en plastique sans métal, les seaux en plastique propres.

Plastiques souple ensaché

Sacs d'épicerie, de magasinage, de pain, de lait, à sandwich, sacs ou pellicules plastiques propres et sans étiquette de papier, papier bulle, polythène propre exempt de peinture ou d'huile.

LISTE DES COPROPRIÉTÉS ET DES SECTEURS VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

- Syndicat des copropriétés de «Les Cèdres d'Orford inc.»
 - Résidences condominium du «Jardin des Sables - Phase I»
 - Résidences condominium du «Jardin des Sables - Phase II»
 - Syndicat de la copropriété «Le Vivaldi»
 - Syndicat de copropriété «l'Interval»
 - Copropriété «Phase 1 - Village Orford»
 - Copropriété «Phase 2 - Village Orford»
 - Syndicat de la copropriété «du Roy»
 - «Unité 605 du Jardin des Sables»
 - «Unité 606 du Jardin des Sables»
 - «Unité 607 du Jardin des Sables»
 - Estrimont Suites et SPA Orford
-
-